

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 264

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 6 C

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article ne prévoit pas le cas où le supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou a fortiori l'employeur est l'auteur direct du crime ou de l'objet de l'alerte (ex. Volkswagen), auquel cas l'obligation de saisine interne préalable n'aura pour conséquences que la destruction de preuves et de probables représailles envers le lanceur d'alerte. Au surcroît, en l'état de la loi organique (art. 6) et du projet de loi organique du Défenseur des droits, la saisine immédiate du Défenseur des droits par le lanceur d'alerte n'est pas prévue : elle doit être précédée de démarches préalables auprès des organismes concernés.

Il conviendrait par ailleurs de préciser le rôle des IRP dans le dispositif.

Enfin le délai administratif habituel étant de deux mois, le délai de traitement de l'alerte peut donc être ramené à deux mois par cohérence législative.